

COMMENT DEMANDER UNE DOUBLE PRISE EN CHARGE ?

Fiche
argumentaire

10



*Votre enfant est inscrit dans un CAMPS
ou un service médico-social (type SAFEP, SSEFS, SSESAD).
Avez-vous le droit de faire appel à des professionnels extérieurs
(professionnels exerçant en libéral ou autre service) ?
Comment s'opère le financement en ce cas ?*

Cas des "soins" pouvant être pris en charge par la CPAM

Il s'agit essentiellement, en cas de surdité, **des rééducations orthophoniques, des séances de psychomotricité, des accompagnements psychologiques.**

Les établissements et services médico-sociaux (ainsi que les CAMPS « surdité ») ont normalement mission d'assurer la couverture de ce type de besoins. L'Assurance maladie verse un forfait de soins à ces services qui incluent les actions précitées. De ce fait aucune double prise en charge " médico-social/libéral" ne peut avoir lieu.

Mais des **exceptions** sont prévues. L'article R.314-122 du code de l'action sociale et des familles prévoit des **conditions dérogatoires** à cette règle.

Les soins complémentaires effectués en ville sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie dans les conditions de droit commun, en sus du tarif versé à l'établissement ou au service :

- soit lorsque leur objet ne correspond pas aux missions de l'établissement ou du service, - soit lorsque, bien que faisant partie des missions de l'établissement ou du service, ces soins ne peuvent, en raison de leur **intensité** ou de leur **technicité**, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière.

Dans ce cas, ces soins doivent faire l'objet d'une **prescription par le médecin attaché à l'établissement**. Leur remboursement est subordonné à l'**accord du service médical de l'Assurance Maladie**.

Quel type de demande ? Quels arguments ?

*Si vous demandez que votre enfant bénéficie d'un accompagnement extérieur à l'établissement ou au service, vous devez donc **le faire prescrire par le médecin responsable du service**, avant toute demande à la CPAM, pour en obtenir la prise en charge. Dans la plupart des cas, ces services proposent les accompagnements nécessaires.*

Vous ne pouvez donc **argumenter** que selon les axes suivants :

- Ce qui est proposé n'est **pas suffisant en termes de quantité horaire**.
- Eventuellement, la quantité est insuffisante parce que, étant **trop éloigné du service**, il ne vous est pas possible d'y accompagner votre enfant de façon régulière.
- Ou vous êtes sur une **liste d'attente** et les délais sont trop longs.
- Ce qui est proposé ne vous semble **pas complet**, n'est pas totalement conforme à toutes vos attentes en matière de méthodes utilisées (par exemple non-utilisation de la LfPC par l'orthophoniste - ou demande d'utilisation de la méthode verbo tonale non prévue par le service).

Mais vous n'aurez pas la possibilité de demander un recours si le médecin du service vous oppose un refus. Il conviendrait alors de demander un autre type d'orientation à la MDPH (vers un autre service) ou de quitter le service pour une totale prise en charge en secteur libéral (avec prescription d'un médecin).

Cas non prévus par la CPAM

Vous souhaitez que votre enfant soit accompagné par un **codeur en LfPC** en classe. Mais le service d'accompagnement n'emploie pas de codeurs ou de façon quantitativement insuffisante.

Vous pouvez essayer de demander au responsable du service d'appuyer votre demande de **financement d'un codeur auprès de la MDPH** (via l'attribution d'un complément d'AEEH, voir **fiche argumentaire 6 : demander un complément d'AEEH**), pour tout ou partie du temps de codage nécessaire. Il devra alors préciser qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer l'intégralité des besoins de votre enfant.

Il apparaît nécessaire de faire reconnaître ce besoin par l'ESS (Equipe de Suivi de Scolarisation) afin qu'il soit enregistré dans le PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) de votre enfant.

En cas de refus du service, aucun recours possible. Le seul recours pourrait être contre une décision défavorable de la MDPH (voir fiche FT H demander un recours pour contester une décision MDPH).

Textes de référence

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006906960/

Le "**pôle codeur**" est à votre disposition pour vous aider à établir des plans argumentaires personnalisés - notamment sous forme de fiches utilisables lors de vos entretiens ou pour rédaction de courriers.

pole.codeur@alpc.asso.fr

Fiche réalisée en avril 2021. La législation citée en référence est susceptible d'évoluer.

Pour l'actualisation des fiches, consulter le site Internet de l'ALPC, en bas des pages :

https://alpc.asso.fr/fiches_argumentaires/

https://alpc.asso.fr/fiches_techniques/

